

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JANVIER 2016 à 19H30**

L'an deux mil seize, le onze janvier,

Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BURGHARD, 1^{er} Adjoint remplissant la mission du Maire.

Etaient présents :

- M. Michel RAISON, M. Frédéric BURGHARD, Mme Martine BAVARD, M. Michel CALLOCH, Mme Véronique DEVOILLE, M. Stéphane KROEMER, Mme Evelyne MOUGEL, M. Didier HUA, Mme Pascale MANGIN, M. Arnaud DEMONET, M. Bernard LEGRAND, Mme Jacqueline COEFFIC, Mme Marie-Claude DOILLON, M. Louis MARTHEY, Mme Françoise GUILLEMIN, Mme Béatrice LEPAGNEY, Mme Nathalie SIRVEAUX, Mme Isabelle HUTNYK, Mme Christelle BARDOT, M. Alexandre DOILLON, M. Karim MALOUCI, , Mme Michelle GROSMIRE, M. Guy LARRIERE, M. Gilles FRANC, M. Jean-Jacques FROTE, Mme Christelle POUTOT, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir :

- M. Christian ROYAL donne pouvoir à Mme Martine BAVARD
- M. Hugo COLOMBAT donne pouvoir à M. Michel RAISON
- M. Thierry PIQUARD donne pouvoir à M. Jean-Jacques FROTE

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre de postes d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

1. Election du Maire

Par courrier en date du 29 décembre 2016, Madame la Préfète de la Haute-Saône a accepté la démission de Michel RAISON, élu Maire du Conseil Municipal de Luxeuil-les-Bains le 30 mars 2014.

Conformément aux articles L2122-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 1^{er} adjoint a rempli la mission du Maire dans la plénitude de ses fonctions et a convoqué le Conseil municipal, dans la quinzaine, pour procéder à l'élection du nouveau Maire.

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance est présidée par le doyen d'âge du Conseil municipal, M. Guy LARRIERE, jusqu'à l'installation du nouveau Maire.

M. Guy LARRIERE a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six (26) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Après l'appel des conseillers municipaux, Mme Christelle POUTOT informe l'assemblée que **le groupe de la minorité**, à savoir MM FRANC, FROTE, PIQUARD (pouvoir à M. FROTE) et Mme POUTOT, **ne prendra pas part au vote de l'élection du Maire et des Adjoints.**

M. Guy LARRIERE, invite le benjamin de l'assemblée M. Karim MALOUCI pour exercer les fonctions de secrétaire de séance. Il assumera ces fonctions durant toute la séance.

M. Guy LARRIERE, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Guy LARRIERE, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Béatrice LEPAGNEY et Gilles FRANC acceptent de constituer le bureau.

M. Guy LARRIERE, demande alors s'il y a des candidats.

Mme Martine BAVARD présente la candidature de M. Frédéric BURGHARD au nom du groupe de la majorité municipale « Ensemble, préférons Luxeuil ».

M. Guy LARRIERE demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

M. Guy LARRIERE enregistre la candidature de M. Frédéric BURGHARD et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	4
Nombre de bulletins :	25
Bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

A obtenu :

Candidat	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
M. Frédéric BURGHARD	Vingt-quatre	24

M. Frédéric BURGHARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

2. Fixation du nombre de postes d'adjoints

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Luxeuil-les-Bains un effectif maximum de 8 adjoints.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à 8 le nombre des Adjoints.

Adopté à l'unanimité

3. Election des adjoints

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs dont 1 membre de l'opposition : Mme Béatrice LEPAGNEY et M. Gilles FRANC acceptent de constituer le bureau.

Un appel à candidatures doit être effectué.

Monsieur le Maire présente une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire. Monsieur le Maire demande s'il y a une autre liste proposée. Aucune autre liste n'est proposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	4
Nombre de bulletins :	25
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

A obtenu :

Tête de liste des Adjointes candidats	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
M. Michel CALLOCH	Vingt-cinq	25

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Michel CALLOCH et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée ci-dessous :

1. Michel CALLOCH
2. Martine BAVARD
3. Stéphane KROEMER
4. Véronique DEVOILLE
5. Didier HUA
6. Evelyne MOUGEL
7. Louis MARTHEY
8. Pascale MANGIN

Le Maire a précisé les délégations de fonctions qu'il entendait donner à ses Adjointes, sous sa surveillance et sa responsabilité.

4. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. CALLOCH

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – les délégations de compétences sont accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Afin d'accélérer le règlement de certaines affaires, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, toute ou partie des compétences qu'il énumère.

Le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L. 2122-23).

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les domaines régis par les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et de l'article L. 2122-23 du CGCT :

1. à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (art L. 2122-22 1°),
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des

22. à exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme (art L.2122-22 22°).

24. à autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, il pourra être suppléé par un adjoint, dans l'ordre des nominations du tableau pour l'exercice des délégations précitées (article L. 2122-23).

- **Approuve** les modalités d'application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal telles que détaillées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
(4 abstentions : FRANC, FROTE, PIQUARD, POUTOT)**

INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire fait part de plusieurs dates :

- Le prochain conseil municipal se tiendra le **vendredi 22 janvier 2016** à 20h30

Lors de de cette séance, M. Le Maire précise que seront votées les différentes représentations (commissions, etc.). M. Le Maire demande aux conseillers de la minorité de se rapprocher du cabinet s'ils souhaitent opérer des modifications.

Dates de réunions de présentation des vœux :

- **Jeudi 21 janvier 2016** à 18h30 : Ecole du stade
- **Jeudi 21 janvier 2016** à 20h : Ecole du Mont Valot
- **Lundi 25 janvier 2016** à 20h : Mairie, salle du Conseil municipal

La séance est levée à 20H33

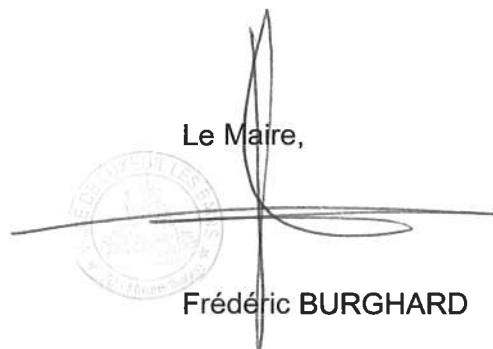
A Luxeuil-les-Bains, le 11 janvier 2016

Le Secrétaire de séance,

Karim MALOUCI

Le Maire,

Frédéric BURGHARD



emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (art L. 2122-22 3°),

4. à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art L. 2122-22 4°).

Le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le Maire ne peut intervenir que dans le respect du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marché d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause.

5. à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (art L. 2122-22 5°),

6. à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art L. 2122-22 6°),

7. à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art L. 2122-22 7°),

8. à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art L. 2122-22 8°),

10. à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (art L. 2122-22 10°),

11. à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (art L. 2122-22 11°),

12. à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (art L. 2122-22 12°),

14. à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art L. 2122-22 14°),

15. à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (art L. 2122-22 15°),

16. à intenter au nom de la Ville de Luxeuil les Bains, les actions en justice ou de défendre la ville dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires (constitutions de partie civile et tous actes de procédure), (art L. 2122-22 16°),

17. à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite contractuelle d'indemnités, montant révisé automatiquement en cas de modifications du contrat d'assurances flotte automobile (art L. 2122-22 17°).